

DECISION DCC 08 – 004

Date : 17 Janvier 2008

Requérant : Ignace KANLINSOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 11 janvier 2007 sous le numéro 0091/010/REC, par laquelle Monsieur Ignace KANLINSOU forme un « recours en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 modifiée par la Loi n° 2004-18 du 27 août 2004 portant code des marchés publics en République du Bénin. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : «...Le budget de l'Etat est l'escarcelle de laquelle tous les citoyens doivent tirer de droit les possibilités de gagner leur vie par un travail librement choisi ou accepté. Dans ces conditions, il reste constant et impérieux pour la puissance publique de n'avoir de cesse d'imaginer des scénarii jusqu'à trouver celui qui lui permette d'atteindre cet idéal. Or, ce que fait le moins possible la classe politique béninoise, c'est de s'asseoir pour penser des alternatives nouvelles répondant au mieux des dispositions de notre Constitution qui sont pourtant claires. Cela est de bonne guerre dans la mesure où le statu quo permet toutes les gabegies et tous les scandales financiers auxquels nous assistons tous aujourd'hui, impuissants. Ainsi, le budget de l'Etat,

notamment sa partie concernée par la réglementation du code des marchés publics, instrument d'accélération de la croissance par excellence, devient la pierre d'achoppement de notre développement. Il suffit de relever les contrastes entre les dispositions de notre Constitution et certains autres textes ratifiés par notre pays en terme de respect des droits fondamentaux de l'homme d'une part, et celles contenues dans notre code des marchés publics d'autre part, pour comprendre que nos dirigeants ont délibérément choisi de bâtir une société de barbares, un monde de violence gratuite et une véritable bombe à retardement » ;

Considérant qu'au soutien de ses allégations le requérant cite : « des dispositions constitutionnelles (articles 8 et 30 de la Constitution ; articles 2, 13 alinéa 5, 15, 21 alinéas 1 et 5, 29 alinéas 2 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples) et celles d'autres textes ratifiés (articles 5 et 6 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ainsi que certaines dispositions du code des marchés publics (articles 10, 11 et 12 du Titre 1 – Chapitre III ; article 29 du Titre III – Chapitre II) » ; qu'il estime que « Ces dispositions éminemment discriminatoires de notre code des marchés publics ne concourent en rien à l'activation des leviers fondamentaux de notre développement en ce qu'elles tiennent à distance du champ de travail, une importante frange de notre capital humain... » ; qu'il conclut en demandant à la Haute Juridiction : « ...de déclarer contraire à la Constitution, le code des marchés publics. » ;

Considérant que la loi déferée a été promulguée le 27 août 2004 suite à la Décision DCC 04-084 du 26 août 2004 par laquelle la Haute Juridiction a dit et jugé que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'article 124 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Ignace KANLINSOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Ignace KANLINSOU est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ignace KANLINSOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde **MEDEGAN NOUGBODE**

Conceptia **D. OUINSOU.-**